



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> <p>Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDPRS/2026-215</p> <p>15/04/2026</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27/01/2010 : Mise en oeuvre des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles- Mesures relatives aux laboratoires.

DGAL/SDPPST/N2008-8240 du 17/09/2008 : Appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles aux fins de dépistage des salmonelles dans les troupeaux de volailles.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositions applicables aux laboratoires agréés et reconnus pour les analyses de dépistage des salmonelles telles que prévues par les arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles.

Destinataires d'exécution
ADILVA AFLABV LNR ANSES Salmonelles (site de Fougères et Ploufragan) DD(CS)PP DRAAF DAAF

Résumé : La présente instruction présente les modalités de mise en œuvre par les laboratoires

d'analyses des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de volailles. Elle établit la liste des méthodes d'analyses devant être utilisées au titre de ces arrêtés.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;
- Règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- Règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 1003/2005 ;
- Règlement (UE) n° 200/2012 DE LA COMMISSION du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) N°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 24 avril 2013 modifié relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Arrêté du 19 décembre 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 3 mai 2022 modifié listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 février 2023 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;
- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
- Note de service DGAL/SDSBEA/2024-234 du 16 avril 2024 concernant la mise en œuvre de

l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux des espèces Gallus gallus en filière œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo.

Table des matières

Introduction.....	1
I. Contrôle des délais d’acheminement des prélèvements, conservation des échantillons et délais d’analyse	2
II. Accréditation et méthodes analytiques	2
III. Identification des sérotypes	2
IV. Différenciation des souches sauvages des souches vaccinales de <i>Salmonella</i>	3
V. Variants de <i>Salmonella</i> Typhimurium	4
VI. Envoi des souches <i>Salmonella</i> Kentucky au LNR ANSES Fougères sur la résistance antimicrobienne	4
VII. Transmission des résultats sur SIGAL	4
VIII. Envoi des souches au LNR ANSES <i>Salmonella</i> et salmonelloses aviaires (hors souche <i>Salmonella</i> Kentucky – cf. paragraphe VI).....	6
IX. Notification des résultats à la DD(ETS)PP / DAAF	7

Introduction

La présente instruction définit les obligations auxquelles doivent se conformer les laboratoires agréés (agrément 1 et 2) et reconnus (reconnaisances 1, 2 et 3) dans le cadre du plan de lutte contre les salmonelles zoonotiques. Cette instruction technique repose sur deux arrêtés : l’arrêté du 27 février 2023 modifié et l’arrêté du 24 avril 2013 modifié, dits arrêtés lutte et cités en référence.

Ces arrêtés définissent les modalités de surveillance et de lutte contre les salmonelles zoonotiques dans les troupeaux des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*, pour les salmonelles du groupe 1 défini à l’annexe I de l’arrêté du 3 mai 2022 modifié listant les maladies animales réglementées d’intérêt national en application de l’article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime.

La surveillance est réalisée par :

- des prélèvements obligatoires réalisés par l’exploitant, qui doivent être analysés dans des laboratoires reconnus ou agréés ;
- des prélèvements officiels qui doivent être analysés les laboratoires agréés à cette fin par le ministère en charge de l’agriculture, conformément aux dispositions prévues à l’article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime ou par les laboratoires nationaux de référence (LNR).

La liste des laboratoires agréés et reconnus est disponible sur le site internet du ministère en charge de l’agriculture à l’adresse <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation>.

I. Contrôle des délais d'acheminement des prélèvements, conservation des échantillons et délais d'analyse

Le laboratoire doit s'assurer que les prélèvements arrivent au laboratoire dans les délais prescrits par la réglementation européenne selon les modalités suivantes :

- les prélèvements doivent être envoyés dans les **24 heures** après leur collecte sinon ils doivent être réfrigérés. Le transport sous température dirigée n'est pas obligatoire ;
- leur date d'arrivée au laboratoire doit permettre la réalisation de l'analyse dans les 48 heures suivant la réception du prélèvement et dans les **96 heures** après l'échantillonnage.

Les prélèvements parvenus au-delà de ces délais doivent toutefois être analysés. Le laboratoire informera la DD(ETS)PP/DAAF du lieu de prélèvement, qui déterminera les dispositions à mettre en œuvre (rappel à la réglementation, renouvellement du prélèvement, police sanitaire en cas de résultat positif, etc.).

Les échantillons devront être réfrigérés au laboratoire jusqu'à la mise en œuvre de l'analyse.

II. Accréditation et méthodes analytiques

Pour pouvoir réaliser les analyses, le laboratoire doit disposer d'une accréditation garantissant qu'il fonctionne dans le respect de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Cette accréditation est délivrée par un organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) n°765/2008, tel que le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les analyses sont réalisées sous accréditation, à l'exception des analyses permettant de différencier les souches de *Salmonella* vaccinales des souches sauvages.

La liste des méthodes d'analyse pour la recherche des salmonelles lors des dépistages obligatoires et officiels dans les élevages de *Gallus gallus* et *Meleagris Gallopavo* est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation>. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

III. Identification des sérotypes

Les analyses effectuées sur les prélèvements réalisés avant l'entrée en ponte (cas où les animaux sont maintenus dans le même bâtiment pendant la phase d'élevage et de ponte), avant transfert des animaux ou avant réforme du troupeau, doivent aller jusqu'à la détermination du sérotype.

Les arrêtés de lutte prévoient que les laboratoires agréés et reconnus disposent des capacités de sérotypage en routine pour les sérotypes les plus fréquemment isolés dans l'environnement des filières de production animale et listés à l'annexe C de la norme NF U47-100.

Les sérotypes mineurs (c'est-à-dire appartenant au groupe 2 listés dans l'arrêté du 3 mai 2022 modifié sus-cité), dont la détection n'entraîne pas la prise de mesures de gestion et qui nécessitent d'avoir des sérums différents de ceux permettant l'identification des principaux sérotypes isolés dans l'environnement des filières de production animales pourront être envoyés :

- soit au LNR *Salmonella* (Anses site de Maisons-Alfort, Laboratoire de sécurité des aliments, Unité *Salmonella* et *Listeria* (SEL), 14 rue Pierre et Marie Curie, 94701 Maisons-Alfort cedex) ;
- soit à un laboratoire agréé ou reconnu (en fonction du contexte du prélèvement : prélèvement officiel en laboratoire agréé ou prélèvement obligatoire en laboratoire reconnu ou agréé), disposant par ailleurs de l'accréditation pour le sérotypage des salmonelles.

IV. Différenciation des souches sauvages des souches vaccinales de *Salmonella*

L'arrêté du 27 février 2023 modifié autorise désormais, sous certaines conditions, la vaccination avec des vaccins vivants de certains troupeaux.

La vaccination avec des vaccins vivants peut entraîner une excrétion temporaire par les volailles de la souche vaccinale. Une différenciation devra être mise en œuvre en cas de mise en évidence de *Salmonella* Enteritidis ou de *Salmonella* Typhimurium dans un troupeau vacciné avec un vaccin vivant, voire dans un troupeau situé dans un site hébergeant un troupeau vacciné, ou susceptible d'avoir été contaminé par une souche vaccinale *via* des véhicules de transport des volailles par exemple.

Les méthodes analytiques pour la différenciation des souches vaccinales sont celles préconisées par les fabricants de vaccins, comme le prévoit le règlement (CE) 1177/2006 de la Commission du 1^{er} août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles.

Les laboratoires d'analyses agréés et reconnus doivent être en capacité d'identifier les souches vaccinales en mettant en œuvre les méthodes de différenciation préconisées par les différents fabricants de vaccins. Ils restent libres d'utiliser les différentes approches de différenciation, telles que les méthodes de biologie moléculaire (comme la PCR) ou l'évaluation des profils de résistance aux antibiotiques.

Comme pour les identifications biochimiques, le LNR *Salmonella* recommande de vérifier quatre colonies caractéristiques (appartenant aux sérotypes *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*) dans le cadre de la différenciation des souches vaccinales.

Les commémoratifs accompagnant les prélèvements devront préciser le statut vaccinal du troupeau ainsi que la nature du vaccin (vivant ou inactivé) et le nom du vaccin vivant utilisé.

Les documents d'accompagnement des prélèvements émis à partir de SIGAL (DAP) ont été modifiés en conséquence.

En cas de vaccination du troupeau, ou lorsqu'une contamination par une souche vaccinale ne peut être exclue, les **tests permettant de différencier les souches vaccinales des souches sauvages**, selon les préconisations du fabricant, **doivent être mis en œuvre**.

Remarque :

Certaines souches vaccinales de *S. Typhimurium* sont atténuées et peuvent se comporter comme des variants monophasiques de *S. Typhimurium* (*S.* 1,4,(5),12:i:-) lors de l'étape de sérotypage.

V. Variants de *Salmonella* Typhimurium

L'envoi des souches de variants de *Salmonella* Typhimurium au LNR *Salmonella*, site de Maisons-Alfort, n'est plus imposée réglementairement.

Dans le cas des variants monophasiques de *Salmonella* Typhimurium, il est nécessaire, pour une bonne identification, de réaliser 3 étapes d'inversion de phase (3 géloses Sven Gard consécutives) afin de vérifier la spécificité H non exprimée.

Le laboratoire rend un résultat en précisant qu'il s'agit d'un variant de *Salmonella* Typhimurium ET en indiquant la formule antigénique complète obtenue (ex : S. 1,4,[5],12:i:- ; S. 1,4,[5],12:-:1,2 ou S. 1,4,[5],12:-:-).

VI. Envoi des souches *Salmonella* Kentucky au LNR ANSES Fougères sur la résistance antimicrobienne

La liste des sérotypes de salmonelles du groupe 1, définie à l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2022 précité, a été modifiée concernant *Salmonella* Kentucky. Désormais, **seules les souches de *Salmonella* Kentucky hautement résistantes à la ciprofloxacine feront l'objet de mesures de police sanitaire.**

Ainsi afin de caractériser leur phénotype de résistance, toutes les souches de *S. Kentucky* devront être transmises accompagnées de la fiche disponible en annexe 1¹, au Laboratoire National de Référence sur la résistance antimicrobienne, site de Fougères, à l'adresse suivante :

**ANSES - LNR Résistance Antimicrobienne
Laboratoire de Fougères
Unité AB2R
10B rue Claude Bourgelat
PA de la Grande Marche, Javené
CS 40608
35306 Fougères Cedex.**

Ces souches seront analysées sans délai par la méthode de micro-dilution en bouillon (ISO 20776-1) ou par la méthode de diffusion en milieu gélosé (antibiogramme / NF U47-107) et les résultats d'analyse seront communiqués au laboratoire agréé ou reconnu de première intention afin qu'il soit renseigné dans SIGAL.

Dès réception des résultats d'analyse de la caractérisation phénotypique de la résistance par le LNR, le laboratoire agréé ou reconnu informera la DD(ETS)PP ou la DAAF tel que prévu au chapitre IX.

VII. Transmission des résultats sur SIGAL

Les résultats d'analyses doivent être transmis sous forme dématérialisée au système d'information de la DGAL (SIGAL).

Les modalités des échanges de données informatisés entre SIGAL et les laboratoires d'analyses sont définis dans des fiches de plans consultables sur Resytal : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portal/portal/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml> (chemin : Espace documentaire

¹ Cette fiche est également disponible sur le site de l'ANSES à l'adresse suivante : <https://www.anses.fr/fr/content/activites-de-referance-du-laboratoire-de-fougères>

>Echange de données laboratoires >Référentiel Production >Salmonelles >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "SALMONELLES").

Enregistrement des souches vaccinales :

Concernant l'expression des résultats pour les souches vaccinales de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium, le référentiel SIGAL a été complété par deux nouveaux sérotypes (appelés « analytes » dans SIGAL), « *Salmonella* Enteritidis vaccinale » et « *Salmonella* Typhimurium vaccinale », qui devront être utilisés lors de la mise en évidence d'une souche vaccinale. Les fiches de plan ont été modifiées pour tenir compte de ces évolutions.

Enregistrement des souches de S. Kentucky :

Dans SIGAL, l'analyte « *Salmonella* Kentucky » devra être utilisé, et le caractère résistant ou non devra être indiqué dans les commentaires sous la forme « CIP-R » dans le cas d'une souche hautement résistante à la ciprofloxacine, ou « NON CIP-R » dans le cas inverse.

Points de vigilance dans la saisie des résultats :

Pour faciliter l'exploitation des données au niveau national, les consignes suivantes doivent être respectées :

Descripteur « espèce » :

Ce descripteur est souvent renseigné de diverses manières, et il est important de standardiser cet enregistrement. Il est demandé d'écrire « poulet » ou « dinde » (au singulier) clairement dans ce descripteur. Lorsque le laboratoire ne connaît pas l'espèce, il est demandé d'écrire « non indiqué ». Et lorsqu'il s'agit d'une autre espèce, d'indiquer l'espèce (canard, oie, pintade, caille, etc.), et non « pint », « poule », « aut », « fermier », « cou nu », « cnrd », « gallinacee », « coq », etc.

Enfin, s'il s'agit d'un mélange de poulets / dindes avec une autre espèce, indiquez « poulet et (l'autre espèce) », « dinde et (l'autre espèce) » ou « poulet et dinde ».

Enregistrement des INUAV :

Il est rappelé ici l'importance de bien indiquer l'INUAV. L'INUAV doit être renseigné sous la forme V053DFG avec le **0 en format chiffre**.

Lorsque les analyses sont réalisées de manière « non programmée » (c'est-à-dire sans DAP), l'INUAV doit être précisé comme identifiant du site d'intervention (atelier).

Age réel des animaux :

Le descripteur « Age réel des animaux » a été modifié pour que l'âge soit indiqué uniquement en **nombre de semaines**. Il est demandé de n'indiquer que des chiffres entiers, et non du texte.

NB : La première semaine (âge entre 1 jour et 7 jours) correspond à un âge de 0 semaine.

VIII. Envoi des souches au LNR ANSES *Salmonella* et salmonelloses aviaires (hors souche *Salmonella* Kentucky – cf. paragraphe VI)

Les laboratoires reconnus ou agréés doivent envoyer, **a minima trimestriellement**, les souches de *Salmonella* isolées (voir ci-dessous), accompagnées du bordereau prévu en annexe 2 au LNR *Salmonella* site de Ploufragan, à l'adresse suivante :

ANSES – LNR *Salmonella* et salmonelloses aviaires
Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort
Unité HQPAP
Zoopôle
BP53
22440 Ploufragan

Les souches doivent être envoyées en gélose de conservation.

Cette régularité trimestrielle est essentielle pour la bonne réalisation, d'une part des enquêtes qui sont réalisées lors de l'identification de cluster de salmonelloses humaines par le Centre National de Référence (CNR) des *Escherichia coli*, *Shigella*, *Salmonella*, et d'autre part, pour la recherche des profils d'antibiorésistance de ces souches en collaboration avec le LNR Résistance Antimicrobienne.

Les souches à envoyer au LNR ANSES *Salmonella* et salmonelloses aviaires – Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort sont :

1. les souches de *Salmonella* du groupe 1 isolées en cours de bande, issues de contrôles dépistages obligatoires ou prélèvements officiels ;
2. les souches de tous sérotypes de *Salmonella* issues des dépistages obligatoires ou prélèvements officiels réalisés avant transfert, réforme ou mise en seconde ponte du troupeau ;
3. les souches de *Salmonella* spp. isolées dans le cadre des dépistages officiels réalisés pour valider le nettoyage-désinfection d'un foyer ou lors d'investigations épidémiologiques (y compris sur les muscles profonds).

Certains dépistages peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une « confirmation » en cas de suspicion d'une contamination du prélèvement lors de sa réalisation, de son transport, de sa conservation ou lors de sa mise en analyse (appelé « doute sérieux »). En cas de confirmation, la souche isolée sera donc à nouveau envoyée. Le LNR *Salmonella* de Ploufragan devra pouvoir identifier les doublons. Pour cela, il est important de préciser sur la fiche d'accompagnement de la souche qu'il s'agit d'un prélèvement de confirmation.

Les souches doivent être conservées au LNR *Salmonella* de Ploufragan pendant deux ans à des fins de caractérisation ultérieure éventuelle.

L'envoi des souches de *Salmonella* vaccinales reste au choix des laboratoires.

Les souches devront être accompagnées de la fiche d'accompagnement des isolats figurant en annexe 2.


IX. Notification des résultats à la DD(ETS)PP / DAAF

Les laboratoires agréés et reconnus sont tenus de notifier sans délai à la DD(ETS)PP du lieu de prélèvement tout résultat mettant en évidence une salmonelle du groupe 1, les absences de pousse ou des problèmes liés à la qualité du prélèvement reçu.

Je vous demande de m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de cette instruction.

Emmanuelle LARIVIERE
Sous-directrice du pilotage
des ressources et des services

ANNEXE 1 : FICHE DE DEMANDE D'ANALYSE *Salmonella* Kentucky

 <p>anses agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, santé <i>Connaître. Évaluer. Protéger</i> Laboratoire de Fougères</p>	<p>- Formulaire général -</p> <p>Fiche de demande Analyse <i>Salmonella</i> Kentucky</p>	REFERENCE : F/ANA/FE/368 F/FGE/806
		VERSION : 01
		DATE D'APPLICATION : 09/07/2019

COORDONNEES		
Nom et Adresse		Facturation*
Expéditeur		<input type="checkbox"/>
Demandeur		<input type="checkbox"/>

N° d'alerte	
Cadre de l'alerte	

NATURE DE L'ENVOI		
Prélèvement		
Date de prélèvement : / /	Lieu du prélèvement (Code postal) :	Date d'envoi du prélèvement : / /
Nature du prélèvement d'origine		Référence
<input type="checkbox"/> santé et production animale	<input type="checkbox"/> alimentation humaine	
<input type="checkbox"/> alimentation animale	<input type="checkbox"/> autres	
<input type="checkbox"/> écosystèmes naturels		
S. Kentucky		
Référence souche	Commentaires	

CADRE RESERVE A L'ANSES			
Date de réception à l'Anses : / /	Visa :	Date de prise en charge de(s) la souche : / /	Visa :
N° DA :			
Résultat d'analyse (CMI CIP) :		Visa :	
Date d'envoi des résultats : / /		Visa :	

* cocher les cases correspondantes

Envoi des souches : Anses Ploufragan- Unité HQPAP - LNR Salmonella

Zoopôle – BP.53
22440 PLOUFRAGAN

LABORATOIRE EXPEDITEUR :	<input type="text"/>	Code Laboratoire partenaire : <i>(Réseau Salmonella)</i>	<input type="text"/>
CODE INUAV :	<input type="text"/>	CODE POSTAL*	<input type="text"/>
REFERENCE DE LA SOUCHE : <i>(N° de la souche)</i>	<input type="text"/>	DATE DE PRELEVEMENT :	<input type="text"/>
		DATE D'ISOLEMENT**	<input type="text"/>

**où est situé l'établissement prélevé*
***date d'isolement de la souche au laboratoire*

PRELEVEMENT REALISE PAR :

- DDecPP
 Vétérinaire sanitaire
 Professionnel (Exploitant/technicien groupement)
 Autre (précisez) : _____

CONTEXTE DU PRELEVEMENT : (cocher la/les case(s) correspondante(s))

- Programme de dépistage obligatoire (ou prélèvements obligatoires) et de lutte
 Analyses de confirmation
 Autocontrôle volontaire
 Enquête épidémiologique (précisez le contexte) : _____

Précisez le cadre :

- Prélèvement en cours de bande/lot
 Prélèvement fin de bande/lot
 Nettoyage et désinfection
 Autre : _____

Précisez le moment du prélèvement : Bâtiment plein Bâtiment vide

Précisez l'âge des animaux (semaines) : _____

STATUT VACCINAL DE L'ELEVAGE

- Non Vacciné
 Oui Vacciné (vaccin vivant)
 Oui Vacciné (vaccin atténué)

Si oui précisez le nom du vaccin : _____

Commentaire :

→T. SVP

LIEU DE PRELEVEMENT : (cocher la/les case(s) correspondante(s))

Type de lieux	Filière	Etage
<input type="checkbox"/> Couvoir	<input type="checkbox"/> Gallus filière ponte	<input type="checkbox"/> Production Pondeuse d'œufs de consommation
<input type="checkbox"/> Elevage	<input type="checkbox"/> Gallus filière chair	<input type="checkbox"/> Production Future pondeuse d'œufs de consommation (poulettes)
	<input type="checkbox"/> Dindes	<input type="checkbox"/> Production Poulet de Chair
		<input type="checkbox"/> Production Dinde de Chair
		<input type="checkbox"/> Reproducteur stade Pedigree (adulte)
		<input type="checkbox"/> Futur reproducteur Stade Pedigree
		<input type="checkbox"/> Reproducteur stade Grand Parentaux (sélection, adulte)
		<input type="checkbox"/> Futur reproducteur stade Grand Parentaux (sélection)
		<input type="checkbox"/> Reproducteur stade Parentaux (multiplication, adulte)
		<input type="checkbox"/> Futur reproducteur stade Parentaux (multiplication)

Note : merci de compléter à la fois le type de lieux, la filière et l'étage

Usine d'aliment : _____

Autre : _____

Commentaire :

NATURE DE LA MATRICE : (cocher la/les case(s) correspondante(s))

<input type="checkbox"/> Pédichiffonnettes (chaussettes)	Nombre : _____
<input type="checkbox"/> Chiffonnettes environnement	Nombre : _____
<input type="checkbox"/> Chiffonnettes fientes	Nombre : _____
<input type="checkbox"/> Chiffonnettes non précisées	Nombre : _____
<input type="checkbox"/> Mix chiffonnettes/pédichiffonnettes	Nombre : _____
<input type="checkbox"/> Fientes	
<input type="checkbox"/> Méconium	<input type="checkbox"/> Foie, ovaire, caeca
<input type="checkbox"/> Aliment pour animaux	<input type="checkbox"/> Poussières
<input type="checkbox"/> Chiffonnettes d'éclosoirs (œufs à couvrir)	<input type="checkbox"/> Fond de boîte de livraison (de transport)
<input type="checkbox"/> Garniture de fond de casier d'éclosoir [au moins 1m ²]	<input type="checkbox"/> Eau de boisson
<input type="checkbox"/> Autre, précisez : _____	

NOM DU SEROVAR

<input type="checkbox"/> Enteritidis (sauvage)	<input type="checkbox"/> Enteritidis vaccinale	
<input type="checkbox"/> S. Typhimurium (sauvage)	<input type="checkbox"/> STm vaccinale	<input type="checkbox"/> STm variant (précisez la formule) : _____
<input type="checkbox"/> Virchow	<input type="checkbox"/> Hadar	<input type="checkbox"/> Infantis
<input type="checkbox"/> Kentucky		

Note : Si détection d'une S. Kentucky, les souches doivent être transmises au LNR Résistance Antimicrobienne, Anses site de Fougères

Autre, précisez : _____

Envoyée pour sérotypage : au LSAL (Anses Maisons-Alfort) Autre laboratoire : _____

STm : *Salmonella* Typhimurium

A REMPLIR PAR L'UNITE HQPAP - LABORATOIRE ANSES DE PLOUFRAGAN

N° colis : Date de réception : Code souche LNR :